

CONSOLIDATION CODIFICATION

National Public Service Week: Serving Canadians Better Act

Loi sur la semaine nationale de la fonction publique: pour un meilleur service aux Canadiens

S.C. 1992, c. 15 L.C. 1992, ch. 15

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting National Public Service Week: Serving Canadians Better

Short Title

1 Short title

National Public Service Week

2 National Public Service Week

TABLE ANALYTIQUE

Loi instituant la semaine nationale de la fonction publique : pour un meilleur service aux Canadiens

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Semaine nationale de la fonction publique

2 Semaine nationale de la fonction publique



S.C. 1992, c. 15

L.C. 1992, ch. 15

An Act respecting National Public Service Week: Serving Canadians Better

Loi instituant la semaine nationale de la fonction publique: pour un meilleur service aux Canadiens

[Assented to 4th June 1992]

WHEREAS the people of Canada recognize the value of the services rendered by federal public service employees;

AND WHEREAS the Government of Canada wishes to acknowledge the contribution of federal public service employees to the federal administration;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Public Service Week: Serving Canadians Better Act.*

National Public Service Week

National Public Service Week

2 (1) Throughout Canada, in each and every year, the third week of the month of June shall be known as the "National Public Service Week".

Definition of "third week"

(2) For the purposes of this section, *third week* means the period ending the third Saturday of the month and beginning the previous Sunday.

[Sanctionnée le 4 juin 1992]

Considérant:

que la population du Canada reconnaît la valeur des services rendus par les employés de la fonction publique fédérale;

que le gouvernement du Canada désire souligner la contribution apportée par les employés de la fonction publique fédérale à l'administration fédérale,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi sur la semaine nationale de la fonction publique : pour un meilleur service aux Canadiens.

Semaine nationale de la fonction publique

Semaine nationale de la fonction publique

2 (1) Dans toute l'étendue du Canada, la troisième semaine du mois de juin de chaque année est désignée « Semaine nationale de la fonction publique ».

Définition de « troisième semaine »

(2) Pour l'application du présent article, **troisième semaine** s'entend de la période se terminant le troisième samedi du mois et commençant le dimanche précédent.